

VD_GERICHTE TD23.006146 vom 6. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD23.006146

FR: VD_GERICHTE TD23.006146 du 6 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE TD23.006146 del 6 dicembre 2024

Erwägungen

E. 16

décembre 2023. Un tel titre ne constitue pas un moyen de preuve pour établir un fait et il n'est dès lors pas visé par les règles qui interdisent ou restreignent la production de nova à l'appui d'un recours, au sens large. Cette pièce est dès lors, elle aussi, recevable. 2.3.3 L'intimée a produit, quant à elle, quinze pièces à l'appui de sa réponse. Huit d'entre elles consistent respectivement en un courrier qu'elle a adressé le 23 novembre 2023 au président avec des annexes – soit des détails de transactions issus de ses comptes personnels [...] n° - 17 - IBAN [...] pour la période du 30 décembre 2022 au 18 janvier 2023 et n° IBAN [...] le 10 janvier 2023 – (pièce n° 151), son bail à loyer à durée déterminée du 22 février 2024 ainsi que sa police d'assurance ménage du

E. 20

avril 2020 consid. 5.2). Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze / Page / Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 2.5 ad art. 163 CC et les réf. citées). Le fait que le mari ou l'épouse bénéficie d'une fortune considérable n'importe pas, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 8.2). La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il s'ensuit que, selon l'issue de la procédure, le conjoint qui a versé l'avance peut, en principe, la récupérer, ou demander que ce qu'il a versé soit imputé sur

- 46 - des contre-créances de droit matrimonial et/ou de procédure civile de l'autre partie (ATF 146 III 203 précité consid. 6.3 et les réf. citées). Concernant les honoraires d'avocat, les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce (TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). 6.3 Le président a retenu qu'il était rendu vraisemblable qu'en l'état, l'intimée ne disposait que d'un revenu locatif de 4'000 fr. qui ne lui permettait pas de couvrir son minimum vital. Quant à sa fortune mobilière, celle-ci était de l'ordre de 19'000 fr., état au 31 mai 2023, selon les pièces produites au dossier, étant précisé que l'intimée avait allégué avoir été contrainte de puiser dans sa fortune pour subvenir à ses besoins depuis la séparation des parties, notamment en vendant

ses titres, l'appelant ne lui versant aucune contribution d'entretien dans l'attente d'une décision à rendre. S'agissant de la fortune immobilière de l'intimée, celle-ci était constituée d'un appartement en [...], soit une valeur qui n'était pas immédiatement disponible, de sorte qu'il ne pouvait en être tenu compte. Ainsi, ses revenus et ses économies ne lui suffisaient pas à faire face à une procédure de divorce. Le droit à une provisio ad litem s'avérait donc justifié. S'agissant de l'appelant, le premier juge a considéré manifeste que ses ressources financières étaient plus que confortables. En effet, il possédait des fortunes mobilière et immobilière conséquentes lui permettant de couvrir les besoins de la famille tout en effectuant des investissements importants en bourse, allant jusqu'à plusieurs milliers de francs, voire millions, par année, desquels il percevait des gains en capitaux de même ordre, et d'épargner. Il y avait dès lors lieu d'admettre que l'appelant disposait des moyens lui permettant de s'acquitter d'une provisio ad litem et d'assumer ses propres frais de défense. Par conséquent, et compte tenu de la nature et de l'ampleur prévisible de la procédure, le premier juge a condamné l'appelant au versement en faveur de l'intimée d'une provisio ad litem de 50'000 fr. pour les procédures superprovisionnelle et provisionnelle.

- 47 - Sous réserve de la qualification des 4'000 fr. par mois – qui ne constituent pas un revenu locatif de l'intimée – l'appréciation du premier juge doit être suivie. Comme l'a retenu le président, l'intimée ne bénéficie pas, au stade de la vraisemblance, de moyens suffisants pour assumer les frais du procès qui l'oppose à l'appelant. Par ailleurs, à la lecture de la pièce nouvelle n° 154 qu'elle produit, elle ne disposait plus, au 19 décembre 2023, que d'environ 3'400 fr. sur ses différents comptes bancaires. Le fait qu'elle est propriétaire d'un appartement en [...] ne change rien à ce constat, dès lors que l'intimée doit pouvoir bénéficier rapidement d'un montant lui permettant d'assumer les frais des procédures superprovisionnelles et provisionnelles. En outre, l'obligation de verser une provisio ad litem est un élément du devoir d'assistance entre époux ou de l'obligation d'entretien de la famille ; elle relève ainsi des effets généraux du mariage et n'est pas concernée par le contrat pré-nuptial, qui régit exclusivement le régime matrimonial. L'élection de droit contenu par ce contrat ne concerne pas l'obligation d'avancer les frais du procès, de sorte que l'inexistence d'une telle institution en droit [...] est sans pertinence. Le contrat pré-nuptial n'exclut pas cette obligation. S'ensuit le rejet du grief. 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée au chiffre VI de son dispositif en ce sens que l'appelant contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement, en mains de celle-ci, d'avance le premier de chaque mois, d'un montant de 15'420 fr. par mois dès le 1er mars 2023, sous déduction d'un montant de 244'300 fr. déjà réglé au 3 juin 2024, date à laquelle la cause a été gardée à juger.

- 48 - 7.2 Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC), le président ayant renvoyé cette question à la décision finale en application de l'art. 104 al. 3 CPC et l'ordonnance pouvant être confirmée sur ce point. Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 5'400 fr., soit 5'000 fr. d'émolument de décision (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour chacune des deux décisions d'effet suspensif (art. 7 et 60 TFJC). Les frais des décisions sur effet suspensif, par 400 fr., seront supportés par l'appelant, qui succombe entièrement à cet égard. Les frais de l'arrêt sur appel seront mis à raison de quatre cinquièmes à la charge de l'appelant et d'un cinquième à la charge de l'intimée, laquelle succombe sur les acomptes à déduire. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'400 fr. au total, seront mis à la charge de l'appelant par 4'400 fr., et à la charge de

l'intimée par 1'000 francs. Ces frais seront compensés avec l'avance de 5'400 fr. effectuée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimée lui versera la somme de 1'000 fr. à titre de restitution partielle de cette avance (art. 111 al. 2 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimée la somme de 5'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre VI de son dispositif comme il suit :

- 49 - VI. Dit que T._____ contribuera à l'entretien de son épouse Z._____ par le régulier versement, en mains de celle-ci, d'avance le premier de chaque mois, d'un montant de 15'420 fr. (quinze mille quatre cent vingt francs) par mois dès le 1er mars 2023, sous déduction d'un montant de 244'300 fr. (deux cent quarante-quatre mille trois cents francs) déjà réglé au 3 juin 2024, date à laquelle la cause a été gardée à juger ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'400 fr. (cinq mille quatre cents francs), sont mis par 4'400 fr. (quatre mille quatre cents francs) à la charge de l'appelant T._____ et par 1'000 fr. (mille francs) à la charge de l'intimée Z._____. IV. L'intimée Z._____ versera à l'appelant T._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de remboursement d'avance de frais judiciaires de deuxième instance. V. L'appelant T._____ versera à l'intimée Z._____ la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière :

- 50 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour T. _____), - Me Simon Perroud (pour Z. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.